



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 119

Arras, le **03 AVR. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Communes de LIGNY-LES-AIRE et WESTREHEM**

-----  
**EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN  
PAR LA SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DU MOULINET**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

-----  
**(Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code des relations entre le public et de l'administration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** la demande présentée en date du 27 octobre 2017 par la société PARC ÉOLIEN DU MOULINET dont le siège social est situé 1-5, rue Jean Monnet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs et un poste de livraison pour une puissance totale maximale de 17,6 MW, sur le territoire des communes de LIGNY-LES-AIRE et WESTREHEM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-19 du 30 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 autorisant la société PARC ÉOLIEN DU MOULINET à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et composée des cinq éoliennes : E1, E2, E4, E5, et E6 ainsi que d'un poste de livraison ;

**Vu** l'Arrêt n°21DA00443 de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI du 5 janvier 2023 (annexé au présent Arrêté) annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation du Préfet du Pas-de-Calais du 24 décembre 2020 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation d'exploiter l'éolienne E7 sur la commune de LIGNY-LES-AIRE et enjoignant au Préfet de procéder au réexamen de la demande d'autorisation environnementale de la société PARC ÉOLIEN DU MOULINET, portant sur cette même éolienne, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

**Vu** l'Arrêt n° 21DA00885 (annexé au présent Arrêté) de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 5 janvier 2023 par lequel elle sursoit à statuer sur la requête de l'Association Pour l'avenir de nos campagnes qui demande l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du Préfet du Pas-de-Calais du 24 décembre 2020 susvisé en tant qu'il autorisait l'exploitation de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de LIGNY-LES-AIRE et WESTREHEM, dans l'attente de la régularisation des vices entachant ce même arrêté, tenant d'une part à l'irrégularité de l'avis conforme du Ministre chargé de l'Aviation Civile et de son absence dans le dossier soumis à Enquête Publique et d'autre part à l'insuffisance des garanties financières ;

**Vu** l'avis favorable du 6 février 2023 du Ministre chargé de l'Aviation Civile et sa publication le 14 février 2023 sur le site des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais, pour consultation publique ;

**Vu** l'envoi à l'exploitant le 6 mars 2023 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation environnementale ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 mars 2023 ;

**Considérant** que les motifs ayant conduit au refus d'exploiter l'éolienne **E7**, à savoir l'atteinte au paysage, au patrimoine et à la commodité du voisinage, ont été jugés illégaux par la Cour Administrative d'Appel de DOUAI par l'Arrêt n° 21DA00443 du 5 janvier 2023 susvisé ;

**Considérant** que la Cour d'Appel Administrative de DOUAI a jugé par l'Arrêt n° 21DA00885 du 5 janvier 2023 susvisé, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2020 susvisé entaché de vices qui peuvent être régularisés par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2020 susvisé nécessitent donc d'être complétées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1: Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau des installations concernées par l'autorisation environnementale figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2020 susvisé est complété comme suit :

| Eolienne | Commune        | Référence cadastrale | Coordonnées Lambert RGF 93 |             |
|----------|----------------|----------------------|----------------------------|-------------|
|          |                |                      | X                          | Y           |
| E 7      | LIGNY-LES-AIRE | ZC 9                 | 652180,461                 | 7050039,603 |

### Article 2: Refus

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2020 susvisé sont abrogées et remplacées par la disposition suivante :

« La demande d'autorisation environnementale pour les machines **E3** et **E8**, est refusée. »

### Article 3: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2020 susvisé, est modifié comme suit :

| Rubrique | Désignation des installations                                                                                                                                                                                                                                                     | Caractéristiques                                                                                                                                                              | Régime              |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres | Nombre d'aérogénérateurs : <b>6</b><br>Hauteur totale en bout de pale de <b>150 mètres</b><br>Puissance unitaire max : <b>2,2 MW</b><br>Puissance totale max : <b>13,2 MW</b> | <b>Autorisation</b> |

#### **Article 4: Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2020 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent Arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles **L.515-46, R.515-101** et suivants du code de l'environnement par la société PARC ÉOLIEN DU MOULINET, s'élève donc à :

$$M \text{ initiale} = 6 \times (50\,000 + 25\,000 \times (P = 2,2 - 2)) \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 412\,500 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> = l'indice TP01 en vigueur en novembre 2022 ; fixé à 127,3 ;

Index<sub>0</sub> = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %

TVA<sub>0</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées. »

#### **Article 5: Bridage des machines en faveur des chiroptères**

Les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2020 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'étude d'impact, l'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères pour les éoliennes **E1, E2, E4, E5, E6** et **E7**.

Ce plan de bridage sera mis en place :

- entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement. »

#### **Article 6: Délais et voies de recours**

**Article 6.1 : Recours contre l'arrêt n° 21DA00443 de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 5 janvier 2023 annulant l'arrêté d'autorisation d'exploiter du Préfet du Pas-de-Calais du 24 décembre 2020 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation d'exploiter l'éolienne E7 sur la commune de LIGNY-LES-AIRE.**

L'arrêt n° 21DA00443 en annexe annulant l'arrêté d'autorisation d'exploiter du Préfet du Pas-de-Calais du 24 décembre 2020 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation d'exploiter l'éolienne E7 sur la commune de LIGNY-LES-AIRE est susceptible de tierce-opposition devant la Cour Administrative d'Appel de Douai par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6.2 : Recours contre le présent arrêté**

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R.311-5 du code de justice administrative :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6.3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article **R.181-44** du code de l'environnement :

1. une copie du présent arrêté auquel sont joints les arrêts de la cour administrative d'appel de Douai du 5 janvier 2023 est déposée en mairies de WESTREHEM et LIGNY LES AIRE et peut y être consultée ;

2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de LIGNY-LES-AIRE et WESTREHEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article **R.181-38** du code de l'environnement, à savoir :

Ames, Amettes, Auchy-au-Bois, Bailleul-lès-Pernes, Beaumetz-lès-Aire, Blessy, Bomy, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Hermans, Laires, Lespesses, Lières, Liettes, Ligny-lès-Aire, Linghem, Lisbourg, Nédon, Nédonchel, Norrent-Fontes, Prédefin, Quernes, Rely, Rombly, Sachin, Sains-lès-Pernes, Saint-Hilaire-Cottes, Westrehem et Witternesse.;

4. Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

#### **Article 6.4 : Information**

Le pétitionnaire informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) des éoliennes, de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

La date de mise en service industrielle sera transmise à la Délégation Régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

#### **Article 6.5. Caducité de l'arrêté**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation environnementale, sauf cas de force majeure.

#### **Article 6.6. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BÉTHUNE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC ÉOLIEN DU MOULINET et dont une copie sera adressée aux maires des communes de LIGNY-LES-AIRE et WESTREHEM ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Sté PARC ÉOLIEN DU MOULINET – 1-5 rue Jean Monnet, 94130 NOGENT-SUR-MARNE
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- mairies de Ames, Amettes, Auchy-au-Bois, Bailleul-lès-Pernes, Beaumetz-lès-Aire, Blessy, Bomy, Enquin-lez-Guinegate, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fiefs, Fléchin, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Hermans, Laires, Lespesses, Lières, Liettes, Ligny-lès-Aire, Linghem, Lisbourg, Nédon, Nédonchel, Norrent-Fontes, Prédefin, Quernes, Rely, Rombly, Sachin, Sains-lès-Pernes, Saint-Hilaire-Cottes, Westrehem et Witternesse
- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono

